



**Association pour une retraite convenable**

## **Règlement Intérieur de l'association**

---

### **1. Les membres de l'association**

#### **1.1. Les adhérents**

Le mot adhérent s'applique aux seuls membres à jour de leur cotisation annuelle (articles 5a et 6) et dont l'agrément d'admission n'a pas été retiré (article 7). L'adhésion est devenue effective lorsqu'elle a été acceptée par le conseil d'administration (article 5a). Lors de l'adhésion, l'encaissement de la cotisation ne peut, à lui seul, constituer un agrément tacite.

#### **1.2. Les sympathisants**

Le sympathisant est une personne physique ou morale qui marque son soutien (article 5b), sans toutefois vouloir ou pouvoir être adhérent. Le sympathisant n'est pas soumis à l'agrément du CA. Sur invitation, il peut participer aux AG ainsi qu'aux différents débats, mais sans droit de vote (article 5c).

### **2. La cotisation**

#### **2.1. Son but**

La cotisation annuelle concrétise l'adhésion à l'APRC. Exigée, chaque année, de tout adhérent, elle sert au fonctionnement de l'association, mais n'est pas la contrepartie d'un service : le Bulletin et les autres instruments d'information interne n'en sont pas une.

La cotisation ne saurait faire l'objet d'une affectation particulière déterminée a priori. Pour des raisons de bonne gestion, elle est payable en début d'année, si possible dans les six premiers mois.

#### **2.3. Son montant**

Il est fixé par l'AG (article 6), mais il reste indicatif. Pour que l'adhésion soit maintenue, il faut que soit versée une cotisation, si minime soit-elle.

#### **2.4. La perte de la qualité d'adhérent**

Le non-renouvellement de la cotisation annuelle au 31 décembre de l'année entraîne la perte de la qualité d'adhérent (article 7b).

### **3 L'assemblée générale**

**3.1** Elle constitue l'organe du gouvernement de l'association, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

#### **3.2 Inscription et convocation**

**3.2.1** La participation à l'AG, qu'elle soit effective ou déléguée par un « bon pour pouvoir », nécessite une inscription. Celle-ci devra parvenir impérativement au secrétariat, quinze jours avant l'assemblée. Tout envoi, reçu après ce délai, ne pourra pas être pris en considération.

**3.2.2** Doivent être convoqués aux AG ordinaires ou extraordinaires d'une année N ceux qui sont à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année N – 1 et ceux qui ont reçu un rappel jusqu'à N-2. Ils veilleront à s'acquitter de leur cotisation pour l'année N-1. Ils ne pourront prendre part aux différents scrutins qu'à cette condition.

Sont également convoqués les nouveaux adhérents, agréés avant la date limite d'envoi de la convocation.

#### **3.3 Son organisation**

Elle est confiée au CA qui mettra en place une équipe pour veiller à son

organisation matérielle et à son bon déroulement. La personne désignée par le CA s'assurera que chaque adhérent s'est bien acquitté de sa cotisation et qu'il a bien reçu un dossier contenant les documents nécessaires à une bonne participation.

### **3.3.1 Participation effective ou déléguée**

La participation effective à l'AG annuelle est souhaitée, mais en cas d'empêchement, tout adhérent peut déléguer son vote grâce à un « bon pour pouvoir » qui est joint à la convocation à l'AG. Chaque adhérent présent ne peut avoir plus de 20 « bons pour pouvoir ».

A tout porteur de bons pour pouvoir est remis un « carton de vote » validé, indiquant clairement son nom et le nombre total de voix dont il dispose : la sienne augmentée de celles reçues par pouvoir.

### **3.3.3 Participation aux frais**

Le trésorier sera présent à l'accueil pour recevoir le règlement de la participation de chacun aux frais. Après encaissement des sommes dues, selon les règles de financement approuvées par le CA, le trésorier, ou son représentant, remettra à chaque participant une facture acquittée.

### **3.3.4 Emargement**

Le CA veillera à l'exactitude des présences et à l'emargement des listes. L'emargement détermine en effet le nombre des participants à l'AG et des votants. Il sera ainsi ventilé :

- P1 : Les adhérents présents ;
- R1 : Les adhérents représentés par un pouvoir ;
- P2 : Les sympathisants et les invités.

La somme (P1 + P2) doit être égale au total des personnes effectivement présentes.

Le nombre de votants se calcule en additionnant P1 + R1.

### **3.3.5 Invités**

Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'intérêt et la compétence apporteront des éléments propres à éclairer la réflexion de tous.

## **3.4 Déroulement de l'AG**

### **3.4.1. Gestion**

L'AG est gérée par le bureau du conseil d'administration. Il lui revient de veiller à l'application du règlement intérieur et, en cas de situations imprévues, de trouver la meilleure solution et de la proposer à l'assemblée.

### **3.4.2. Mode de scrutin**

Tous les scrutins sont à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition contraire des statuts (articles 16 et 17, concernant l'AG extraordinaire et la dissolution de l'association).

Les votes se font à main levée, sauf disposition contraire de l'assemblée.

Pour le renouvellement des membres du conseil d'administration et l'élection des membres de la commission de recours, le scrutin sera à bulletin secret (article 9).

### **3.4.3. Abstentions**

Les abstentions sont indiquées comme telles. Considérées comme des bulletins blancs, lors des votes à main levée, elles sont comptabilisées dans les votants. Lors d'un scrutin secret, l'abstention qui veut se manifester doit donc opter pour le bulletin blanc.

### **3.4.4. Absence momentanée ou définitive**

Un votant contraint de quitter l'AG en cours de séance doit faire noter son départ au bureau d'accueil et désigner un mandataire pour le remplacer, à charge pour le bureau de veiller au respect de l'article 8 sur le nombre de « bons pour pouvoir » par porteur.

Sans ces précautions, celui qui quitte l'AG est réputé avoir voté en faveur de toutes les résolutions examinées après son départ.

Cette disposition implique que le comptage des voix se fasse impérativement selon ce qui est précisé dans l'article 3.4.6.1. Le nombre des « pour » sera toujours le résultat d'une opération arithmétique et non d'un comptage.

### **3.4.5. Suffrages exprimés et majorité absolue**

Le nombre des suffrages exprimés, est le résultat de l'opération suivante :  
[Nombre de votants] – [nombre des votes blancs ou nuls].

La majorité absolue est égale à la moitié des suffrages exprimés plus un.

### 3.4.6 Résultats

**3.4.6.1.** Dans le cas d'un scrutin à main levée (pas de nullité possible), le résultat du vote s'affiche ainsi :

Votants (nombre déterminé en début de séance)	V
Abstentions (assimilées à un vote blanc)	B
Contre	C
Pour	$P = V - (B + C)$
Suffrages exprimés	$E = V - B$
Majorité absolue	$(E/2) + 1$

**3.4.6.2.** Dans le cas d'un scrutin à bulletin secret (nullité possible), le résultat du vote s'affiche ainsi :

Votants (nombre déterminé en début de séance)	V
Abstentions (assimilées à un vote blanc)	B

Nuls	N
Contre	C
Pour	$P = V - (B + N + C)$
Suffrages exprimés	$E = V - (B + N)$
Majorité absolue	$(E/2) + 1$

### 3.5. Cas particuliers

#### 3.5.1. Inscrit, mais absent

Un adhérent inscrit, mais absent, ne peut émarger. Il n'est donc pas compté au nombre des participants, sauf s'il a expressément désigné pour le remplacer un autre adhérent présent qui devient son mandataire ; il doit, si besoin, répartir entre plusieurs mandataires les pouvoirs qu'il détenait. De tels mandats peuvent alors être donnés par tout moyen adapté. C'est le bureau de l'assemblée qui accepte ou refuse ces mandats. Le bureau veille aussi au respect de l'article 8 des statuts.

#### 3.5.2. Arrivée tardive d'un votant (l'AG a déjà commencé)

En cas d'arrivée tardive d'un votant (avec ou sans mandat), après son émargement, le bureau d'accueil transmet à l'animateur de séance la modification des nombres concernés.

### 3.6. Candidatures

#### 3.6.1. au CA

Lors d'une première candidature, le candidat est invité, pour l'information de l'AG, à exposer ses motivations. Les membres du CA sont des adhérents élus par l'assemblée générale au scrutin majoritaire secret, pour un mandat

de trois ans.

### **3.6.2. à la commission de recours**

Ses membres ne peuvent pas faire partie du CA. La durée de leur mandat est de 3 ans.

### **3.6.3. à la vérification des comptes**

Les vérificateurs aux comptes (généralement 2) ne peuvent pas faire partie du CA. La durée de leur mandat est de 2 ans.

## **4. La commission de recours**

Elle est habilitée à connaître tout litige qui opposerait un adhérent à l'association. Elle est composée de trois membres élus par l'assemblée générale.

### **4.1. Saisine et fonctionnement**

Tout adhérent peut saisir la commission de recours par lettre recommandée avec accusé de réception (y compris sous forme électronique). La commission informe l'adhérent des modalités d'instruction de son dossier dans un délai de deux mois. Elle établit ensuite un rapport destiné au CA. Celui-ci statue lors de la séance qui suit la remise du rapport. Les frais engagés par la commission sont pris en charge par l'association.

## **5 Conseil d'Administration**

Le conseil d'Administration reçoit son mandat de l'Assemblée Générale. Il est composé d'au moins 5 membres et est renouvelé chaque année.

Le conseil d'administration choisit un bureau qui comprend au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ce bureau, élu pour un an, est rééligible. (Article 9 et 10)

### **5.1. Le renouvellement du CA**

Le renouvellement du Conseil d'Administration est fixé par l'article 9 des statuts.

Un moratoire d'un an entre deux mandats s'impose au terme de trois mandats consécutifs.

## **5.2. Remplacement d'un élu**

En cas de vacance définitive (démission, décès, empêchement) d'un mandat électif en cours d'année, le CA peut coopter un remplaçant parmi les adhérents. Celui-ci aura les mêmes droits et devoirs que celui ou celle qu'il remplace jusqu'à l'AG annuelle suivante.

## **5.3. Le fonctionnement du CA**

### **5.3.1. Quorum**

Le quorum des administrateurs est de la moitié (1/2) pour la validité des délibérations (article 11). Il s'entend des administrateurs présents ou représentés.

### **5.3.2 Délégation**

Tout adhérent qui n'est pas administrateur pourra être invité à participer aux réunions du CA. Il n'aura cependant pas voix délibérative.

## **6. Approbation du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le conseil d'administration de l'APRC en sa session du 8 octobre 2021 conformément à l'article 11 des statuts, par 7 pour, 0 contre, 0 abstentions.

Il sera soumis à l'Assemblée Générale ordinaire du 10 octobre 2021.

Fait à Paris le 8 octobre 2021

Signatures des membres du bureau

Le Président Jean-Pierre MOUTON

La Vice-Présidente Gisèle MOIGNO

Le Secrétaire Luc GOURAUD

La Trésorière Josiane ETCHEGARAY